

Présents : HERBIET Cédric - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
HUBRECHTS René, LIXON Freddy, ANSAY Françoise - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DEMEURE Jean, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette, BODART Charlotte,
HELLIN Didier, DEGLIM Marcel, DEPAYE Alexandre, BERNARD Marc,
MOYERSEN Benoît - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

M. l'Echevin René Hubrechts entre au point 6.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil communal que la Commune d'Ohey a obtenu le label "Cimetière Nature - deux pétales" suite aux aménagements réalisés dans le cimetière d'Evelette. La Commune fait également partie des 6 lauréats du prix "Wallonie fleurie" organisé par la Région en collaboration avec le pôle gestion différenciée.

A l'issue des points inscrits en séance publique, Monsieur le Bourgmestre remercie les conseillers sortants qui ont fait le choix de ne plus se représenter aux élections et/ou de ne plus siéger au conseil. Il s'agit de Mesdames Françoise Ansay, Céline Hontoir et Charlotte Bodart et de Messieurs Alexandre Depaye et Benoît Moyersoën. La qualité des débats de cette législature est soulignée tout comme l'engagement de chacun au service de la Commune.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 SEPTEMBRE 2018- APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;
Par dix voix Pour (M. Herbiet Cédric, Gilon Christophe, Lixon Freddy, Ansay Françoise, Dubois Dany, Lambotte Marielle, Kallen Rosette, Depaye Alexandre, Bernard Marc, Moyersoën Benoît) et une abstention (M. Deglim Marcel) ;
Le procès-verbal du Conseil communal du 25 septembre 2018 est approuvé.

3. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION REDEVANCE POUR LES MODULES DE FORMATION D'APPROFONDISSEMENT DISPENSES PAR L'EPN ET POUR LES IMPRESSIONS DE DOCUMENTS POUR LES EXERCICES 2018 A 2019 PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction de Namur – Département des Finances locales - Madame la Ministre DE BUE - du 8 octobre 2018 ;

Le Conseil

PREND ACTE que la redevance communale pour les modules de formation d'approfondissement dispensés par l'EPN et pour les impressions de documents arrêtée en séance du Conseil communal, en date du 12 juillet 2018 est approuvée.

L'attention des autorités communales est toutefois attirée sur les éléments suivants :

- L'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que les actes soumis à la tutelle sont transmis dans les 15 jours de leur adoption. Or, in casu, la

délibération a été transmise le 13 septembre 2018 soit plus de deux mois après son vote au Conseil communal;

- Concernant le taux fixé à l'article 3, point 3, il conviendrait que les autorités communales veillent à respecter le taux de la circulaire pour les copies noir e blanc A3 (0.17 en lieu et place de 0.20 EUR)

4. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'OHEY A L'ASBL GIG, PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction de Namur – Département des Politiques publiques locales - Madame la Ministre DE BUE - du 2 octobre 2018 ;

Le Conseil

PREND ACTE que l'adhésion de la Commune d'Ohey à l'Asbl GIG arrêtée en séance du Conseil communal, en date du 25 janvier 2018 est approuvée.

5. ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES CIMETIÈRES - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L1232-1 à L1232-32 et L 1133-1 et-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119 bis et 135, § 2 ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 77 à 87 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 qui en porte exécution ;

Considérant qu'en fonction de l'entrée en vigueur des dispositions précitées du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de leurs mesures d'exécution, il convient de procéder à une adaptation du règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Qu'il convient en outre, dans un souci de transparence administrative, de gestion dynamique du patrimoine funéraire et d'égalité de traitement, de veiller à entériner les pratiques administratives en cours relatives à la gestion des cimetières communaux ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 28 avril 2014 approuvant le règlement communal sur les cimetières ;

Vu la décision du conseil communal du 25 octobre 2015 modifiant le règlement communal sur les cimetières:

Attendu qu'il paraît opportun de modifier l'article 46 dudit règlement et qui porte sur la question du placement des bordures qu'il est proposé de faire placer par les demandeurs;

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1: de modifier comme suit l'article 46 du règlement communal sur les cimetières adopté par le conseil communal en séance du 28 avril 2014;

Article 46:	L'emplacement des différentes inhumations doit obligatoirement être délimité par un encadrement débordant du sol sur une hauteur de 8 cm et réalisé par la commune.
	-

Article 2: La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise au Directeur financier, au service des cimetières, au service travaux.

6. ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2018 DEFINITIVE A LA ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - DECISION

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

Attendu que le conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 02 octobre 2018 a adopté les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2018 ;

Attendu que la dotation définitive 2018 à la Zone de secours N.A.G.E. est inchangée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2018, au montant de 190.521,83 € ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD

Vu l'avis rendu par le(la) Directeur(trice) financier(ère) en date du 17 octobre 2018 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents

Décide,

Article 1er :

Prend connaissance de la modification budgétaire n°2 de la zone de secours NAGE ;

Article 2 :

Fixe la dotation communale définitive 2018 de la commune à la zone de secours au montant de 190.521,83 € ;

La dépense sera imputée sur l'article 351/43501 du budget 2018.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. ;

- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation ;

7. FINANCES – MODIFICATION BUDGETAIRE N°02/2018 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, composée de Monsieur René HUBRECHTS – 1er Echevin ayant les finances dans ses attributions, de Monsieur Jacques GAUTIER – Directeur Financier et de Monsieur François MIGEOTTE – Directeur général, établi en date du 17 octobre 2018 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du comité de direction du 17 octobre 2018 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

A l'unanimité des membres présents;

Article 1

D'arrêter comme suit, la modification budgétaire 02/2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.757.071,56	6.872.870,83
Dépenses totales exercice proprement dit	5.749.611,09	6.878.975,47
Boni exercice proprement dit	7.460,47	- 6.104,64
Recettes exercices antérieurs	459.142,53	0
Dépenses exercices antérieurs	86.216,72	517.886,76
Totaux Recettes exercices propres et antérieurs	6.216.214,09	6.872.870,83
Totaux Dépenses exercices propres et antérieurs	5.835.827,81	7.396.862,23
Boni/Mali exercices antérieurs	380.386,28	- 523.991,40
Prélèvements en recettes	0	1.354.724,84
Prélèvements en dépenses	360.000	830.733,44
Recettes globales	6.216.214,09	8.227.595,67
Dépenses globales	6.195.827,81	8.227.595,67
Boni global	20.386,28	0

2. Montant des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations majorées
--	-------------------------------

CPA	452.400
S	

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux représentations syndicales, au Directeur Financier et au service Finances.

8. FINANCES COMMUNALES - MISE EN NON-VALEUR DE RECETTES EXTRAORDINAIRES - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLC) et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communal (RGCC) et plus particulièrement l'article 51 ;

Attendu que les Droits Constatés (DC) suivants :

- 01/000000 Reprise DC 644,52 €
- 01/000489 Schéma de structure 40.943,33 €

ont été enregistrés en 2001 ;

Pour le DC 01/00000

Il s'agit d'une correction d'écriture comptable de concordance de la classe 4 de 2001.

Pour ce faire, un DC de 644,52 € avait été créé.

Au vu de l'ancienneté de ce droit constaté, et sans être affirmatif, il doit s'agir d'une correction lors du passage du franc belge à l'€uro ! ;

Pour le DC 01/000489

Il s'agit du subside pour le schéma de structure.

Un droit constaté de 40.943,33 € a été créé en 2001 sur base de la promesse définitive de subvention.

La somme de 12.283,00 €, soit 30 % sur la subvention totale, a été perçue le 30/04/2002.

Le 22/06/2016, la commune a perçu la somme de 26.189,35 € pour solde de ce subside, montant calculé sur base des justificatifs rentrés.

Le subside total perçu pour ce dossier s'élève à 38.472,35 €. ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de mettre ces recettes en non-valeur ;

Vu le budget communal exercice 2018 et la modification budgétaire n° 1 votés par le Conseil communal et plus précisément les articles :

- 421/70151.2018 « Non-valeur droit extraordinaire » où un montant de 644,52 € est inscrit
- 124/70151.2018 « Non-valeur subside schéma de structure » où un montant de 2.470,98 € est inscrit

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

Article 1er :

De mettre en non-valeur, pour les raisons explicitées ci-dessus, les droits constatés (DC) extraordinaires suivants :

1. 01/000000 pour un montant de 644,52 €
2. 01/000489 pour un montant de 2.470,98 €

Article 2 :

De transmettre copie de cette décision à Monsieur GAUTIER, Directeur financier

9. FINANCES – REGLEMENT-REDEVANCE RELATIVE A LA PROCEDURE DE CHANGEMENT DE PRENOM - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3, L3132§1 et l3321-12 ;

Vu le décret du conseil régional wallon du 1er avril 1999, modifié par le Décret du 12 février 2004 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu l'article 147 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92) ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms (M.B. 10 juillet 1987) ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur Belge le 02 juillet 2018 ;

Vu l'entrée en vigueur au 1er août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms ;

Etant donné que cette nouvelle loi a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 17 octobre 2018 - avis n° 55 - 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents;

Article 1er

Il est établi, **pour les exercices de 2018 et 2019**, une redevance communale pour les demandes de changement et/ou d'ajout de prénom(s)

Article 2

La demande doit être introduite par l'intéressé lui-même ou son représentant légal

Article 3

La redevance est due par la personne qui sollicite le changement ou l'ajout de prénom(s).

Article 4

La redevance est fixée à **490,00 €**.

La redevance est fixée à **49,00 €** si :

- a. Le prénom :
 - Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet)
 - A une consonance étrangère
 - Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le prénom)
 - Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent)
- b. Une personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère, qu'il a formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qu'il est dénué de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 5

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de l'introduction de la demande

Article 6

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie de huissier de justice.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1er du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Article 7

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8

Le présent règlement sera transmis aux Autorités supérieures aux fins légales et publiés dans le respect du prescrit des procédures légales.

Article 9

Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

10. FINANCES – RÈGLEMENT COMMUNALE ÉTABLISSANT UNE TAXE SUR LES MÂTS D'ÉOLIENNES DESTINÉES À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ – APPROBATION.

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonnes pour l'année 2019 et particulièrement l'article 040/367-48 concernant le taux maximum de taxation recommandé pour les mâts l'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes ou encore les panneaux photovoltaïques privés ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la commission communale Energie du 31 janvier 2017;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2018 - avis n° 57-2018;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice et placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau de distribution d'électricité ;

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Article 3 - La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro euro ;
- puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts: 12.500euros;
- puissance nominale comprise entre 2,5 et moins de 5 mégawatts: 15.000euros;
- puissance nominale supérieure à 5 mégawatts: 17.500euros.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 2500 euros.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

11. ENSEIGNEMENT – MODIFICATION DE LA DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019 - ENTERINEMENT

Vu la délibération en date 26 février 2018, par laquelle le Collège Communal a proposé au Conseil Communal du 22 mars 2018 de déclarer vacant, pour l'année 2018-2019, les emplois qui ne sont pas pourvus de titulaires nommés à titre définitif pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune ;

Vu la délibération en date 25 juin 2018, par laquelle le Collège Communal a proposé, au Conseil Communal de ce 12 juillet 2018, la modification de la déclaration de vacant d'emploi, pour l'année 2018-2019, les emplois qui ne sont pas pourvus de titulaires nommés à titre définitif pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune ;

Vu la délibération en date 12 octobre 2018, par laquelle le Collège Communal a proposé, au Conseil Communal de ce 29 octobre 2018, la modification de la déclaration de vacant d'emploi, pour l'année 2018-2019, les emplois qui ne sont pas pourvus de titulaires nommés à titre définitif pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune ;

Vu l'article 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que les emplois suivants ne sont pas pourvus de titulaire nommé à titre définitif :

- 1/2 Emploi d'instituteur/trice maternel(le)
- 1 ½ Emploi d'instituteur/trice primaire
- 14 périodes en Psychomotricité
- 1 Emploi de Maître de Philosophie et Citoyenneté

Attendu que ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret susdit du 6 juin 1994, modifié par le décret du 6 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2018 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 1er octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

De déclarer vacants, pour l'année 2018-2019, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune :

- 1/2 Emploi d'instituteur/trice maternel(le)
- 1 ½ Emploi d'instituteur/trice primaire
- 14 périodes en Psychomotricité
- 1 Emploi de Maître de Philosophie et Citoyenneté

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Madame Anne Collignon pour le suivi.

12. SECURITE PUBLIQUE - CONVENTION AVEC LA SOCIETE ASTRID POUR LA PRISE DE DEUX NUMEROS DE GSM BLUELIGHT MOBILE - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un moyen d'alerter la population en cas d'urgence est fondamental dans la gestion de crise ;

Considérant les possibilités de saturation du réseau et les problèmes que ceux-ci peuvent représenter en cas de crise pour les gestionnaires de cette dernière;

Considérant l'offre de conventions de la société d'intérêt publique ASTRID pour l'adhésion au programme BlueMobile (cartes GSM prioritaires) pour deux personnes à la commune d'Ohey à savoir le Bourgmestre, Monsieur Christophe Gilon et l'agent coordinateur de la planification d'urgence, Monsieur François Jacob;

Considérant que le coût d'activation des deux cartes s'élève à 20€ Htva;

Considérant que les moyens budgétaires sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018 sur l'article 381/12402;

Considérant que le coût de l'abonnement annuel pour l'utilisation de ces services est gratuit et que seules les communications sont payantes au prix de 0,0475€ la minute ;

Considérant le document de convention repris intégralement ci-dessous :

CONTRAT BLUE LIGHT MOBILE

Document à renvoyer

- signé et scanné par e-mail à votre conseiller ASTRID

- ou par la poste au siège d'ASTRID

Page de garde du contrat

Le présent document, conjointement avec les annexes et formulaires d'abonnement signés par les deux Parties, constituent l'intégralité du contrat (« **Contrat** ») entre le Client (tel qu'identifié ci-après) et la SA de droit public A.S.T.R.I.D. dont le siège social est sis 54 Boulevard du Régent à 1000 Bruxelles et portant le numéro d'entreprise 0263.893.151 (« **Astrid** »).

Les définitions figurant dans les Conditions générales s'appliquent également au présent document.

Client

Nom et raison sociale	:	Administration communale d'Ohey
Siège social	:	Place Roi Baudouin 80 5350 Ohey
Numéro d'entreprise	:	207.358.581
Type d'utilisateur	:	L'utilisateur Blue Light Mobile doit appartenir à la première catégorie, telle que définie dans le contrat de gestion d'ASTRID : La première catégorie de clients potentiels comprend les services, institutions, sociétés ou associations, de droit public ou privé, qui sont visés à l'article 3 §1 de la loi et fournissant directement des services dans le domaine des secours et de la sécurité publique.

Entrée en vigueur et durée du Contrat

Date d'entrée en vigueur :

Durée du Contrat :

Service Blue Light Mobile

En vertu de ce contrat, le Client peut commander le service Blue Light Mobile via le formulaire de d'abonnement correspondant, disponible sur www.astrid.be

Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du Contrat. Elles sont disponibles sur www.astrid.be

- Conditions générales
- Service Level Agreement
- Catalogue Prix Blue Light Mobile
- Conditions d'utilisation
- Catalogue service d'ASTRID (disponible sur l'extranet d'ASTRID)

Conditions particulières applicables au Client

Les cartes SIM Prior sont exclusivement réservées à l'usage de personnes en charge de la gestion de crise.

Annexe	Article	Dérogation
1	7.1.4.	L'article 7.1.4. relatif à l'indexation des prix n'est pas applicable.

1	7.2.2.	La redevance pour le service « Blue Light Mobile » sera facturée d'avance sur base mensuelle. Toutes les autres redevances seront facturées d'avance sur base annuelle.
1	9.1.2.	Sauf en cas de dol personnel ou faute intentionnelle dans le chef d'Astrid, la responsabilité d'Astrid au titre du contrat se limite, pour le service « Blue Light Mobile », à un montant correspondant à la redevance payée le client durant trois (3) mois pour l'abonnement dans le cadre duquel le dommage est survenu. Le client fera, en tout état de cause, d'abord appel à sa propre assurance. Pour tous les autres services, sauf en cas de dol personnel ou faute intentionnelle dans le chef d'Astrid, la responsabilité d'Astrid au titre du contrat se limite à un montant correspondant à la redevance payée le client durant six (6) mois pour l'abonnement dans le cadre duquel le dommage est survenu. Le client fera, en tout état de cause, d'abord appel à sa propre assurance.

Données générales du client

Reference client (à compléter par ASTRID):

Discipline/Zone :

Nom de l'organisation utilisatrice :

Données de facturation	
Nom de l'organisation	
Adresse	
Nr de TVA	
Particularités éventuelles de facturation (référence au bon de commande,...) :	

Liste des contacts

Une même personne peut apparaître plusieurs fois dans la liste des contacts.

1.	Contact	prioritaire	(Jour)	pour	Blue	Light
	Cette personne est amenée à recevoir des communications (principalement à caractère non technique) durant les heures de bureau, à savoir entre 8h et 17h.					

Nom, prénom	Jacob, François
Fonction	Planu
Adresse	Place Roi Baudouin 80 5350 Ohey
Tel :	085 824 478
Fax:	085 613 128
e-mail:	Francois.jacob@ohey.be

2. Contact prioritaire (Nuit) pour Blue Light Mobile

Ce contact fait office de back-up du contact « Jour », pendant la nuit, les jours fériés et hors des heures de bureau.

Nom, prénom	Jacob, François
Fonction	Planu
Adresse	Place Roi Baudouin 80 5350 Ohey
Tel :	085 824 478
Fax:	085 613 128
e-mail:	Francois.jacob@ohey.be

3. Contact facturation pour Blue Light Mobile

Ce contact est chargé des aspects financiers (facturation, ...) des prestations fournies par ASTRID. Il peut éventuellement appartenir à un service financier externe ou à une administration communale.

Nom, prénom	Lebrun, Marjorie
Fonction	Comptable
Adresse	Place Roi Baudouin 80 5350 Ohey
Tel :	085 824 459
Fax:	085 613 128
e-mail:	Marjorie.lebrun@ohey.be

4. Contact technique pour Blue Light Mobile

Au sein de votre service, ce contact assure la gestion technique et logistique de l'utilisation de Blue Light Mobile. Ce contact recevra les messages planifiés tels que l'annonce de travaux ou d'un upgrade du système. Il recevra aussi l'alerte e-mail en cas de dépassement du forfait. C'est à ce contact que seront envoyés les Carte Sim et les Digipass (si nécessaires)

Nom, prénom	Jacob, François
Fonction	Planu
Adresse	Place Roi Baudouin 80
Tel :	085 824 478
Fax:	085 613 128
e-mail:	Francois.jacob@ohey.be

5. Contact gestionnaire de dossier pour Blue Light Mobile

Au sein de votre service, le gestionnaire de dossier est l'interlocuteur privilégié chargé des relations avec ASTRID.

Nom, prénom	Jacob, François
Fonction	Planu
Adresse	Place Roi Baudouin 80 5350 Ohey
Tel :	085 824 478
Fax:	085 613 128
e-mail:	Francois.jacob@ohey.be

6. Contact crise Blue Light Mobile

En cas de crise, une plateforme spécifique (Plateforme de Notification ASTRID) est en mesure d'envoyer, de façon massive et rapide, un message d'alerte à l'ensemble des destinataires désignés au sein de chaque service utilisateur. Nous insistons sur l'importance

de désigner un service de permanence (service de garde, dispatching...) joignable 24h/24 et 7j/7 au sein de votre organisation. Plusieurs vecteurs de communication peuvent être utilisés pour ce faire : voix et/ou SMS et/ou E-mail. Il est évident que les numéros de téléphone fixes ne recevront pas les SMS. Plusieurs adresses E-mail peuvent être indiquées mais au-delà d'un total de 150 caractères, elles ne seront plus prises en compte par la plateforme de notification.

Remarque :

Un maximum de 3 contacts peuvent être définis. La cascade téléphonique s'arrête à la première personne qui décroche et confirme la réception de l'appel. Les autres personnes prévues dans la cascade ne sont alors pas informées !

Nom, prénom	Jacob, François
Fonction	Planu
Adresse	Place Roi Baudouin 80 5350 Ohey
Tel :	085 824 478
Fax:	085 613 128
e-mail:	Francois.jacob@ohey.be

7. Contact Maintenance préventive Blue Light Mobile

Au sein de votre service, ce contact sera informé du planning des maintenances préventives vous concernant.

Nom, prénom	Jacob, François
Fonction	Planu
Adresse	Place Roi Baudouin 80 5350 Ohey
Tel :	085 824 478
Fax:	085 613 128
e-mail:	Francois.jacob@ohey.be

Par la signature de ce contrat,

- les deux Parties déclarent accepter le présent contrat et les annexes, y compris les Conditions générales ;
- chaque signataire déclare être habilité à représenter et à engager juridiquement le Client ou Astrid, selon le cas.

Fait à Bruxelles en 2 (deux) exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire signé.

Pour le Client		Pour Astrid	
Nom :		Nom :	
Fonction :		Fonction :	
Date :		Date :	

Sur base d'une proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention entre la société d'intérêt publique ASTRID et la commune d'Ohey pour l'adhésion au programme BlueMobile (cartes GSM prioritaires) pour deux personnes à la commune d'Ohey à savoir le Bourgmestre, Monsieur Christophe Gilon et l'agent coordinateur de la planification d'urgence, Monsieur François Jacob

Article 2 : D'approuver le paiement du montant d'activation s'élevant à 20€ Htva par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 381/12402

Article 4 :De transmettre la présente à Monsieur François Jacob (employé Planu) pour suivi et à Madame Marjorie Lebrun (comptable) pour information

13. PATRIMOINE - MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉALISATION DE PERMIS D'URBANISATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE (RUE SAINT-MORT À HAILLOT) - APPROBATION AVENANT 1 - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2015 relative à l'attribution du marché "Mission d'auteur de projet pour la réalisation de permis d'urbanisation d'une parcelle communale (Rue Saint-Mort à Haillot)" à ARCOPLAN SPRL, Rue chants d'oiseaux, 514 A à 5300 Landenne pour le montant d'offre contrôlé de 5.800,00 € hors TVA ou 7.018,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015-159 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 2.200,0 0
Total HTVA	=	€ 2.200,0 0
TVA	+	€ 462,00
TOTAL	=	€ 2.662,0 0

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 37,93% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Décision de la commune en concertation avec le Fonctionnaire délégué d'attendre la nouvelle législation du Code de développement territorial (Codt).

Le dossier était réalisé et finalisé en avril 2017 (sous Cwatup) et a dû être complètement retravaillé pour juin 2017 (version coordonnée sous Codt)

Les prix du dossier ont été réalisés sous Cwatup.

*Les heures prestées en plus par le bureau Arcoplan pour permettre la modification du dossier en version Codt représente 40h . *55€/heure soit 2.200,00 HTVA ;*

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 124/73360 :20140047.2015 et sera augmenté lors de la modification budgétaire n°2 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable du Directeur Financier n°46-2018 datant du 2 octobre 2018;

Après en avoir délibéré;

Par neuf voix Pour (M. Herbiet Cédric, Gilon Christophe, Hubrechts René, Lixon Freddy, Ansay Françoise, Dubois Dany, Lambotte Marielle, Kallen Rosette, Deglim Marcel)
et trois abstentions (M. Depaye Alexandre, Bernard Marc, Moyersoën Benoît) ;

DECIDE

Article 1er :

D'approuver l'avenant 1 du marché "Mission d'auteur de projet pour la réalisation de permis d'urbanisation d'une parcelle communale (Rue Saint-Mort à Haillot)" pour le montant total en plus de 2.200,00 € hors TVA ou 2.662,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au 124/73360 :20140047.2015 qui fera l'objet d'une augmentation lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. PATRIMOINE - MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉALISATION DE PERMIS D'URBANISATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE (QUARTIER DES ESSARTS À HAILLOT) - APPROBATION AVENANT 1 - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 1er septembre 2015 relative à l'attribution du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de permis d'urbanisation d'une parcelle communale (quartier des essarts à Haillot)" à ARCOPLAN SPRL, Rue chants d'oiseaux, 514 A à 5300 Landenne pour le montant d'offre contrôlé de 20.650,00 € hors TVA ou 24.986,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015-141 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 4.455,0 0
Total HTVA	=	€ 4.455,0 0
TVA	+	€ 935,55
TOTAL	=	€ 5.390,5 5

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 21,57% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 25.105,00 € hors TVA ou 30.377,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Décision de la commune en concertation avec le Fonctionnaire délégué d'attendre la nouvelle législation du Code de développement territorial (Codt).

Le dossier était réalisé et finalisé en avril 2017 (sous Cwatup) et a dû être complètement retravaillé pour juin 2017 (version coordonnée sous Codt)

Les prix du dossier ont été réalisés sous Cwatup.

*Les heures prestées en plus par le bureau Arcoplan pour permettre la modification du dossier en version Codt représente 81h . *55€/heure soit 4.455,00 HTVA ;*

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 124/73360 :20150021.2015 et sera augmenté lors de la modification budgétaire n°2 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable du Directeur Financier n°47-2018 datant du 2 octobre 2018;

Après en avoir délibéré;

Par neuf voix Pour (M. Herbiet Cédric, Gilon Christophe, Hubrechts René, Lixon Freddy, Ansay Françoise, Dubois Dany, Lambotte Marielle, Kallen Rosette, Deglim Marcel) et trois abstentions (M. Depaye Alexandre, Bernard Marc, Moyersoen Benoît) ;

DECIDE

Article 1er :

D'approuver l'avenant 1 du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de permis d'urbanisation d'une parcelle communale (quartier des essarts à Haillot)" pour le montant total en plus de 4.455,00 € hors TVA ou 5.390,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au 124/73360 :20150021.2015 qui fera l'objet d'une augmentation lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. PATRIMOINE – VENTE D'UNE PARCELLE A HAILLOT – RUE DU GROS HÊTRE – SECTION B N° 229 F – DÉSIGNATION DE L'ACQUEREUR - DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle cadastrée OHEY 2ème Division HAILLOT Section B 229 F d'une contenance de 10a 59ca situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 septembre 2017 fixant le prix de vente à 53.000€ pour la totalité de la parcelle ;

Vu le nouveau plan de mesurage et de division de la parcelle reçue de l'INASEP datant du 13 juin 2018;

Vu la nouvelle estimation datée du 28 mai 2018 de l'INASEP et ayant fixé la valeur de cette parcelle à 50€/m²;

Attendu que la commune souhaite procéder à la vente de la partie B d'une contenance de 9a 99ca;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2018 approuvant le nouveau plan de mesurage et de bornage dressé par l'INASEP ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 juillet 2018 fixant le nouveau prix de vente à 50€/m² pour les 9 a 99ca soit un prix total de 49.950€ minimum ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 septembre fixant la date limite de réception des offres au jeudi 4 octobre midi ;

Vu les offres reçues :

- Monsieur DOOREMONT VINCENT, domicilié Tige de Taviet, 20 à 5503 Sorinnes, proposant le prix de 54.000,00€ pour l'acquisition de la partie B d'une contenance de 9a 99ca de la parcelle communale cadastrée OHEY 2ème Division HAILLOT Section B 229 F ;
- Monsieur DE WINTER Geert, domicilié Rue de la Burdinale, 53 à 4210 Burdinne, proposant le prix de 60.001,00€ pour l'acquisition de la partie B d'une contenance de 9a 99ca de la parcelle communale cadastrée OHEY 2ème Division HAILLOT Section B 229 F ;

Vu que l'offre de Monsieur DE WINTER est la plus élevée ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable du Directeur Financier n°53-2018 datant du 17 octobre 2018

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er :

De désigner Monsieur DE WINTER Geert, domicilié Rue de la Burdinale, 53 à 4210 Burdinne, comme acquéreur de la partie B d'une contenance de 9a 99ca de la parcelle communale cadastrée OHEY 2ème Division HAILLOT Section B 229 F pour le prix total de 60.001,00€.

Article 2 :

Les frais d'agence sont à charge de l'acquéreur.

Article 3 :

Les frais de mesurage, bornage et division sont à charge de l'acquéreur.

Article 4 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 5 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire.

Article 6 :

Le Conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la présente et lui délègue à cet effet toutes les modalités pratiques nécessaires.

Article 7:

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetynck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

16. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE D'OHEY – BUDGET 2019 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 28.08.2018, parvenues à l'autorité de tutelle le 30.08.2018, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Ohey - arrête le budget pour l'exercice 2019;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 11.09.2018 réceptionnée en date du 17.09.2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2019 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 28.08.2018 ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	125.101,99 €
* Dépenses	125.101,99 €
* Part communale	19.306,56 €

La participation communale s'élève à 19.306,56 €.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par onze voix Pour (M. Herbiet Cédric, Gilon Christophe, Lixon Freddy, Hubrechts René, Ansay Françoise, Dubois Dany, Lambotte Marielle, Kallen Rosette, Depaye Alexandre, Bernard Marc, Moyersoen Benoît)

et une abstention (M. Deglim Marcel)

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Ohey - pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28.08.2017, est approuvé comme suit :

* Recettes	125.101,99 €
------------	--------------

* Dépenses	125.101,99 €
* Part communale	19.306,56 €

La participation communale s'élève à 19.306,56 €.

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

17. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE FILÉE – BUDGET 2019 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 23.08.2018, parvenues à l'autorité de tutelle le 30.08.2018, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église De Filée - arrête le budget pour l'exercice 2019;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 11.09.2018 réceptionnée en date du 17.09.2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2019 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 23 août 2018 **sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après : "Dép. chap I - Art. 11c : 100 euros (2 édifices du culte : Filée et Goesnes). Le total du Chap. I des dépenses passe alors à 3.513,50 euros".**

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	17.859,79 €
* Dépenses	17.859,79 €
* Part communale	11.498,15 €

La participation communale s'élève à 11.498,15 €.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par onze voix Pour (M. Herbiet Cédric, Gilon Christophe, Lixon Freddy, Hubrechts René, Ansay Françoise, Dubois Dany, Lambotte Marielle, Kallen Rosette, Depaye Alexandre, Bernard Marc, Moyersoën Benoît)
et une abstention (M. Deglim Marcel)

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Filée - pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 23.08.2018, est approuvé comme suit :

* Recettes	17.859,79 €
* Dépenses	17.859,79 €
* Part communale	11.498,15 €

La participation communale s'élève à 11.498,15 €.

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3

: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A Madame Marjorie Lebrun – Service finances

18. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE PERWEZ – BUDGET 2019 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 30.08.2018, parvenues à l'autorité de tutelle le 04.09.2018, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Perwez - arrête le budget pour l'exercice 2019 en séance du 29 août 2019, et propose également les budgets pluriannuels pour les exercices 2019 à 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 14.09.2018, l'organe représentatif du culte a rendu sa décision à l'égard du budget 2019 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est favorable ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de

l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	92.530,00 €
* Dépenses	92.530,00 €
* Part communale	7.085,57 €

La participation communale s'élève 7.085,57 €.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par onze voix Pour (M. Herbiet Cédric, Gilon Christophe, Lixon Freddy, Hubrechts René, Ansay Françoise, Dubois Dany, Lambotte Marielle, Kallen Rosette, Depaye Alexandre, Bernard Marc, Moyersoën Benoît)
et une abstention (M. Deglim Marcel)

DECIDE

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Perwez - pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 20.08.2017, est approuvé comme suit :

* Recettes	92.530,00 €
* Dépenses	92.530,00 €
* Part communale	7.085,57 €

La participation communale s'élève 7.085,57 €.

Article 2 : Prend acte des propositions des budgets pluriannuels pour les exercices 2019 à 2021 tels que présentés par l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Perwez.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

19. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT – BUDGET 2019 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 27.08.2018, parvenues à l'autorité de tutelle le 30.08.2018, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle

le Conseil de fabrique de l'établissement culturel – Fabrique d'église de Haillot - arrête le budget pour l'exercice 2019, et propose également les budgets pluriannuels pour les exercices 2019 à 2024 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 10.09.2018 réceptionnée en date du 17.09.2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2019 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 27.08.2018 ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	16.357,73 €
* Dépenses	16.357,73 €
* Part communale	12.453,10 €

La participation communale s'élève 12.453,10 €.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par onze voix Pour (M. Herbiet Cédric, Gilon Christophe, Lixon Freddy, Hubrechts René, Ansay Françoise, Dubois Dany, Lambotte Marielle, Kallen Rosette, Depaye Alexandre, Bernard Marc, Moyersoen Benoît)

et une abstention (M. Deglim Marcel)

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel – Fabrique d'église de Haillot - pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 27.08.2018, est approuvé comme suit :

* Recettes	16.357,73 €
* Dépenses	16.357,73 €
* Part communale	12.453,10 €

La participation communale s'élève 12.453,10 €.

Article 2 : prend acte des propositions des budgets pluriannuels pour les exercices 2019 à 2024 tels que présentés par l'établissement culturel – Fabrique d'église de Haillot

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

20. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE HAILLOT – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DU BUDGET 2018 – APPROBATION

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30.08.2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot - arrête la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel en date du 27 août 2018;
 Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision, en date du 10.09.2018, à l'égard de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2018, soit endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;
 Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
 Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

	Recettes	Dépense	Sold
		s	e
Crédits prévus au budget	17.720,24	17.720,24	0
Crédits en plus	13.310,00	13.310,00	0
Nouveau montant	28.030,24	28.030,24	0

Attendu que la participation financière communale extraordinaire est majorée d'un montant de 7.830,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er : La modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2018 de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépense	Sold
		s	e
Crédits prévus au budget	17.720,24	17.720,24	0
Crédits en plus	13.310,00	13.310,00	0
Nouveau montant	28.030,24	28.030,24	0

Attendu que la participation financière communale extraordinaire est majorée d'un montant de 7.830,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au service finances

21. AIEG – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2018 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale A.I.E.G.;
Considérant que la Commune a été convoquée, par mail daté du 12 octobre 2018, à participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira le 29 novembre 2018 à 18h00 l'adresse suivante : Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 2 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1.	Plan stratégique 2019-2021
2.	Cooptation de 4 Administrateurs

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Monsieur GILON Christophe
- Monsieur HUBRECHTS René
- Monsieur LIXON Freddy
- Monsieur DEPAYE Alexandre
- Madame BODART Charlotte

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point 1 : Plan stratégique 2019-2021

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Cooptation de 4 Administrateurs

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 octobre 2018 pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 29 novembre 2018.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

*l'Intercommunale A.I.E.G
*au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*aux 5 délégués

22. AIEG – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2018 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale A.I.E.G.;
Considérant que la Commune a été convoquée, par mail daté du 12 octobre 2018, à participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira le 29 novembre 2018 à 18h30 l'adresse suivante :
Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 5 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1. Modification statutaire
2. Réduction de la part variable du capital
3. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration concernant la création de parts de type "F"
4. Approbation : création de parts de type "F"
5. Admission d'un nouvel associé - Intercommunale AIESH

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Monsieur GILON Christophe
- Monsieur HUBRECHTS René
- Monsieur LIXON Freddy
- Monsieur DEPAYE Alexandre
- Madame BODART Charlotte

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point 1 : Modification statutaire

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 2 : Réduction de la part variable du capital

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 3 : Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration concernant la création de parts de type "F"

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 4 : Approbation : création de parts de type "F"

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 5 : Admission d'un nouvel associé - Intercommunale AIESH

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 octobre 2018 pour les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 novembre 2018.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

*l'Intercommunale A.I.E.G
*au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*aux 5 délégués

23. IMAJE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 26 NOVEMBRE 2018 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du lundi 26 novembre 2018, par mail daté du 17 octobre 2018, qui se tiendra en leurs locaux, sis rue Albert 1er, 9 à 5380 FERNELMONT ;

Considérant que cette Assemblée générale se déroulera à 18 heures;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 5 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire susdite, libellés comme suit :

1.	Plan Stratégique 2019
2.	Budget 2019
3.	Indexation participation financière des affiliés
4.	Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale
5.	Approbation des PV des Assemblées générales des 25/06/2018 et 18/09/2018

--	--

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :

• Madame Marielle LAMBOTTE
• Madame Rosette KALLEN
• Madame Françoise ANSAY
• Monsieur Didier HELLIN
• Monsieur Marc BERNARD

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1 :

APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point n° 1 : Plan stratégique 2019

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Budget 2019

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Indexation participation financière des affiliés

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Approbation des PV des Assemblées générales des 25/06/2018 et 18/09/2018

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance 29 octobre 2018, pour les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 26 novembre 2018.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

• *	• l'Intercommunale IMAJE
• *	• au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
	• Aux 5 délégués

